



## Commentaire

### Décisions des 24 et 27 septembre 2024

#### *Sur des réclamations dirigées contre les élections législatives de 2024*

\* En application de l'article 59 de la Constitution, le Conseil constitutionnel « statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ».

À la suite des élections législatives qui se sont déroulées les 30 juin et 7 juillet 2024<sup>1</sup>, le Conseil constitutionnel a été saisi de 84 requêtes formées par des candidats ou des électeurs.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel<sup>2</sup>, il a rejeté, sans instruction contradictoire préalable, celles de ces requêtes qui étaient irrecevables ou ne contenaient que des griefs qui manifestement ne pouvaient avoir une influence sur les résultats de l'élection.

33 requêtes ont ainsi été rejetées par 32 décisions rendues le 27 septembre 2024<sup>3</sup>. Le Conseil demeure en conséquence saisi de 51 requêtes contestant l'élection dans 46 circonscriptions.

\* Par ailleurs, et pour la première fois, le Conseil a rendu publiques les décisions par lesquelles il a statué sur des demandes en récusation qui avait été formées par deux requérants. Transposant au contentieux électoral la pratique initiée par ses

---

<sup>1</sup> Sous réserve des circonscriptions situées à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française ou sur le continent américain, pour lesquelles le scrutin s'est tenu la veille.

<sup>2</sup> Selon lequel « le Conseil, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection ». En outre, l'article 8 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour l'élection des députés et sénateurs prévoit, en son deuxième alinéa, que le « président du Conseil constitutionnel peut confier directement au Conseil assemblé l'examen des requêtes pour lesquelles une instruction contradictoire préalable n'est pas obligatoire parce qu'elles sont irrecevables ou ne contiennent que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. Il désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil ». Il s'agit d'une dérogation au premier alinéa du même article 8 qui prévoit que le président du Conseil constitutionnel charge de l'instruction de la requête l'une des sections et qu'il désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints.

<sup>3</sup> Deux requêtes portant sur la même circonscription ont fait l'objet d'une jonction et ont été rejetées par une seule décision.

règlements de procédure dans le cadre des contentieux QPC<sup>4</sup> et DC<sup>5</sup>, le Conseil s'est prononcé sur ces demandes par deux décisions typées « DR », distinctes de celles qu'il a ensuite rendues au fond.

– Dans la [décision n° 2024-6337 DR AN](#) du 24 septembre 2024<sup>6</sup>, le requérant sollicitait la récusation du Président du Conseil constitutionnel, aux motifs que ce dernier « *n'aurait pas statué sur ses demandes d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle* ».

– Dans la [décision n° 2024-6370 DR AN/QPC](#) du même jour<sup>7</sup>, le requérant sollicitait également la récusation du Président FABIUS, en faisant valoir que celui-ci se serait entretenu avec la candidate élue (Mme Yaël BRAUN-PIVET), en sa qualité de Présidente de l'Assemblée nationale, et qu'il avait participé à la séance au cours de laquelle le Conseil avait statué, notamment, sur une requête formée par le même requérant dans le cadre du contentieux ELEC<sup>8</sup>.

Le Conseil a rejeté ces demandes de récusation après avoir considéré – en délibérant hors la présence du Président dont la récusation était demandée – que les circonstances qui étaient invoquées par leur auteur ne pouvaient être regardées comme des motifs de récusation.

## **I. – Les requêtes irrecevables**

### **A. – Le défaut de qualité pour agir de l'auteur**

\* La procédure de contestation de l'élection des députés est fixée par les dispositions des articles 32 à 45 de l'ordonnance du 7 novembre 1958<sup>9</sup> complétées par le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour l'élection des députés et sénateurs.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales ou les listes électorales consulaires de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

---

<sup>4</sup> Voir les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité.

<sup>5</sup> Voir l'article 15 du règlement intérieur sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution.

<sup>6</sup> Décision n° 2024-6337 DR AN du 24 septembre 2024, *Demande de récusation de M. Laurent FABIUS présentée par M. Valéry HOUDAILLE*.

<sup>7</sup> Décision n° 2024-6370 DR QPC AN du 24 septembre 2024, *Demande de récusation de M. Laurent FABIUS présentée par M. Laurent PELÉ*.

<sup>8</sup> Décision n° 2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC du 26 juin 2024, *M. Frantz GRAVA et autres*.

<sup>9</sup> Auxquels renvoient les articles L.O. 179 à L.O. 189 du code électoral.

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel écarte les requêtes formées par une personne qui, n'étant ni inscrite sur les listes électorales de la circonscription en cause ni candidate, n'a pas qualité pour agir en contestation de l'élection<sup>10</sup>.

\* Pour ce motif, et dans la droite ligne de sa jurisprudence antérieure, le Conseil a déclaré irrecevable la requête [n° 2024-6313 AN](#) (2<sup>e</sup> circonscription de Mayotte), qui avait été formée par une association.

## **B. – Les requêtes tardives**

\* Selon le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel jusqu'au dixième jour qui suit la proclamation des résultats de l'élection, au plus tard à dix-huit heures. Le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du règlement de procédure précise que « *Cette requête doit être enregistrée dans un délai de dix jours, soit au secrétariat général du Conseil constitutionnel, soit à la préfecture du département ou aux services du représentant de l'État (du territoire ou) de la collectivité territoriale où ont eu lieu les opérations électorales* »<sup>11</sup>.

Dans la plupart des circonscriptions où l'élection a été contestée, cette proclamation est intervenue après le second tour du scrutin, le 8 juillet 2024. Le délai pour agir courait donc, dans les circonscriptions concernées, jusqu'au jeudi 18 juillet à 18 heures.

\* Compte tenu de ce délai, le Conseil constitutionnel a constaté que les neuf requêtes suivantes avaient été déposées tardivement :

– la requête [n° 2024-6379 AN](#) (1<sup>re</sup> circonscription du Haut-Rhin), qui avait été reçue le 19 juillet 2024 ;

– la requête [n° 2024-6381 AN](#) (10<sup>e</sup> circonscription des Hauts-de-Seine), qui avait été reçue le 19 juillet 2024 ;

– les requêtes [n° 2024-6382 AN](#), [n° 2024-6388 AN](#) et [n° 2024-6389 AN](#) (11<sup>e</sup> circonscription des Français établis hors de France), qui avaient été respectivement reçues le 21 juillet, le 30 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2024 ;

– la requête [n° 2024-6383 AN](#) (5<sup>e</sup> circonscription de l'Oise), qui avait été reçue le 22 juillet 2024 ;

---

<sup>10</sup> En ce sens, voir par exemple la décision n° 95-2056 AN du 14 septembre 1995, *Savoie (2<sup>ème</sup> circ.)*.

<sup>11</sup> Le Conseil constitutionnel apprécie le respect du *dies ad quem* à la date de réception effective des requêtes, soit l'heure d'enregistrement au secrétariat général du Conseil ou aux services précités. Voir par exemple les décisions n° 2007-3988 AN du 12 juillet 2007, *Moselle (9<sup>ème</sup> circ.)* et n° 2011-4542 SEN du 20 octobre 2011, *Nord*.

– la requête [n° 2024-6384 AN](#) (6<sup>e</sup> circonscription de La Réunion), qui avait été reçue le 22 juillet 2024 ;

– la requête [n° 2024-6385 AN](#) (7<sup>e</sup> circonscription de Loire-Atlantique), qui avait été reçue le 22 juillet 2024 ;

– la requête [n° 2024-6387 AN](#) (9<sup>e</sup> circonscription des Français établis hors de France), qui avait été reçue le 24 juillet 2024.

### **C. – Les requêtes ne demandant pas l’annulation de l’élection d’un candidat**

Selon l’article 33 de l’ordonnance du 7 novembre 1958, le Conseil ne peut être saisi que de contestations dirigées contre l’élection d’un député dans une circonscription déterminée.

Or, onze requêtes avaient un objet différent et ont donc été, pour ce motif, déclarées irrecevables.

Il en a été ainsi :

– tout d’abord, des requêtes visant à contester dans certaines circonscriptions les opérations électorales du premier tour de scrutin, alors qu’aucun candidat n’avait été proclamé élu à l’issue de ce tour et que les requérants ne demandaient la proclamation d’aucun candidat. C’était le cas des requêtes [n° 2024-6307 AN](#) (3<sup>e</sup> circonscription de la Gironde), [n° 2024-6308 AN](#) (1<sup>re</sup> circonscription du Bas-Rhin), [n° 2024-6309 AN](#) (2<sup>e</sup> circonscription de la Haute-Corse), [n° 2024-6310 AN](#) (10<sup>e</sup> circonscription des Français établis hors de France) et [n° 2024-6311 AN](#) (2<sup>e</sup> circonscription du Val-d’Oise), qui ont donc été rejetées en raison de leur caractère prématuré ;

– ensuite, des requêtes tendant à l’annulation des opérations électorales dans plusieurs circonscriptions, et non dans une circonscription déterminée. Ainsi, ont été déclarées irrecevables les requêtes [n° 2024-6330 AN](#), [2024-6337 AN](#) et [n° 2024-6386 AN](#), par lesquelles les requérants contestaient les résultats des opérations électorales sur l’ensemble des circonscriptions, de la requête [n° 2024-6338 AN](#) par laquelle le requérant contestait les résultats des opérations électorales auxquelles il avait été procédé dans les différentes circonscriptions de Polynésie française et, par voie de conséquence, dans l’ensemble des circonscriptions, ainsi que de la requête [n° 2024-6322 AN](#), par laquelle le requérant contestait les résultats des opérations électorales auxquelles il avait été procédé dans deux cent dix circonscriptions ;

– de la requête [n° 2024-6323 AN](#) (6<sup>e</sup> circonscription du Haut-Rhin), qui tendait exclusivement à signaler des anomalies qui seraient intervenues durant la campagne électorale, et non à la contestation de l'élection du candidat proclamé élu à l'issue du second tour dans cette circonscription ;

– et de la requête [n° 2024-6361 AN](#) (1<sup>re</sup> circonscription de la Creuse), qui ne remettait pas en cause la régularité des opérations électorales mais se bornait à contester plusieurs dispositions du décret du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs en reprenant des griefs que le Conseil constitutionnel avait déjà écartés dans une précédente décision ELEC<sup>12</sup>. En conséquence, le Conseil a rejeté cette requête<sup>13</sup>.

## II. – Les requêtes dépourvues de justifications suffisantes

Selon l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, « *Les requêtes doivent contenir... les moyens d'annulation invoqués. – Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ces moyens* ».

Sur ce fondement, le Conseil constitutionnel rejette les requêtes qui ne présentent pas d'élément de preuve susceptible d'appuyer les allégations du requérant et qui le privent ainsi de la possibilité d'en apprécier la portée.

Ont été rejetées pour ce motif :

– les requêtes [n° 2024-6312 AN](#) (3<sup>e</sup> circonscription de la Somme) et [n° 2024-6318 AN](#) (4<sup>e</sup> circonscription des Vosges), dans lesquelles les requérants, candidats éliminés au premier tour du scrutin, faisait valoir que certains bureaux de vote n'avaient pas mis à disposition les bulletins de vote à leur nom, sans toutefois assortir ce grief de justification ;

– la requête [n° 2024-6327 AN](#) (2<sup>e</sup> circonscription de la Dordogne) émanant de deux électeurs qui faisaient valoir que les listes électorales de certains bureaux de vote n'étaient pas fiables en l'absence de contrôle de leur mise à jour. Toutefois, ils n'assortissaient ce grief d'aucune justification ;

– la requête [n° 2024-6328 AN](#) (3<sup>e</sup> circonscription du Tarn) dans laquelle le requérant dénonçait une fraude sur les procurations ayant bénéficié, selon lui, au candidat qualifié à l'issue du premier tour de scrutin, ainsi qu'une discrimination dans l'attribution de nuances politiques à certains candidats. Toutefois, ces allégations n'étaient assorties d'aucune justification permettant d'en apprécier le bien-fondé. Il mettait également en avant le fait que les désistements intervenus

---

<sup>12</sup> Décision n° 2024-42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53 ELEC du 26 juin 2024 précitée.

<sup>13</sup> Pour un raisonnement comparable, voir la décision n° 2002-2665 AN du 25 juillet 2002.

entre les deux tours méconnaissaient la Constitution. Le Conseil a considéré que, ce faisant, le requérant ne soulevait aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection ;

– la requête [n° 2024-6378 AN](#) (2<sup>e</sup> circonscription de la Manche) qui se bornait à des allégations d'ordre général et ne soulevait aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester l'élection.

### **III. – Les requêtes contenant des griefs dénonçant des faits qui, à les supposer établis et irréguliers, ne seraient pas suffisants pour altérer la sincérité du scrutin**

Certaines requêtes faisaient valoir des faits qui, même à les supposer établis et irréguliers, étaient insusceptibles de justifier l'annulation de l'élection contestée soit du fait de l'écart important de voix entre les candidats, soit en raison du caractère peu convaincant ou inopérant des arguments invoqués.

Ainsi ont été rejetées :

– la requête [n° 2024-6317 AN](#) (3<sup>e</sup> circonscription de Guadeloupe), dans laquelle il était soutenu que le candidat élu avait volontairement omis d'informer les électeurs sur divers éléments relatifs au statut des députés. Le Conseil a considéré que, même à les supposer établis, ces faits ne sauraient être regardés comme une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin. Par ailleurs, le requérant se bornait à des allégations d'ordre général et ne soulevait aucun grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection dans cette circonscription ;

– les requêtes [n° 2024-6343 AN](#) et [n° 2024-6344 AN](#) (14<sup>e</sup> circonscription des Bouches du Rhône), qui ont été jointes, dans lesquelles les requérants faisaient état de l'impossibilité pour les personnes auxquelles ils avaient donné procuration de voter lors du second tour. Le Conseil a jugé que, eu égard au nombre de voix obtenues par les candidats, les faits allégués, à les supposer établis, n'avaient pu avoir une influence sur l'issue du scrutin ;

– la requête [n° 2024-6362 AN](#) (5<sup>e</sup> circonscription de la Gironde) dans laquelle le requérant dénonçait des différences notables de signature entre le premier et le second tours des élections dans cent onze cas et des irrégularités qui auraient été commises à l'occasion de l'enregistrement de cent trente-trois procurations. Le Conseil a toutefois jugé que, eu égard au nombre de voix obtenues par chacun des candidats, ces faits, même à les supposer établis, étaient insusceptibles d'avoir eu une incidence sur l'issue du scrutin ;



– la requête [n° 2024-6373 AN](#) (8<sup>e</sup> circonscription des Alpes-Maritimes) dans laquelle le requérant faisait valoir que les bulletins de vote au nom de la candidate élue, mis à la disposition des électeurs, avaient été établis en méconnaissance des dispositions de l'article R. 103 du code électoral<sup>14</sup>, compte tenu de la place prise sur ces bulletins par le nom de son suppléant. Selon le requérant, cette présentation irrégulière avait créé une confusion dans l'esprit des électeurs. Toutefois, le Conseil a considéré qu'il résultait des indications mêmes fournies par le requérant que les règles fixées à l'article R. 103 précité n'avaient pas été méconnues, le nom du suppléant de la candidate apparaissant en caractères de moindres dimensions que celui de la candidate. Le requérant mettait également en cause les conditions dans lesquelles les opérations électorales s'étaient déroulées dans certains bureaux de vote, sans assortir cette allégation d'aucune justification permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

– la requête [n° 2024-6331 AN](#) (2<sup>e</sup> circonscription de l'Ardèche), aux termes de laquelle le requérant se bornait à alléguer que la « *souveraineté du peuple* », garantie par l'article 3 de la Constitution était méconnue par ses représentants, sans soulever de grief pouvant être utilement invoqué pour contester la régularité de l'élection.

#### **IV. – L'examen de questions prioritaires de constitutionnalité**

À l'occasion de la requête [n° 2024-6370 AN](#) (5<sup>e</sup> circonscription des Yvelines), le requérant avait formé deux QPC.

Dans la première, il faisait grief aux articles L. 71 à L. 78 du code électoral, composant la section du code électoral relative au vote par procuration, de ne pas permettre la vérification effective des conditions de la procuration. Il en résultait, selon lui, une méconnaissance des articles 15 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du principe de sincérité du scrutin ainsi que de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution. Toutefois, dans la mesure où sa requête tendant à l'annulation des opérations électorales n'établissait ni même n'alléguait que des procurations auraient été établies de façon irrégulière ou que des personnes bénéficiant de telles procurations auraient été irrégulièrement autorisées à voter, le Conseil constitutionnel a jugé que la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions contestées du code électoral était sans incidence sur la régularité des opérations électorales dont le requérant demandait l'annulation. Par suite, les

---

<sup>14</sup> Selon l'article R. 103 du code électoral : « *Tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale doit comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO. 176, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : "remplaçant" ou "suppléant". / Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat* ».

dispositions législatives critiquées ne pouvaient être regardées comme applicables au présent litige.

Dans la seconde QPC, le requérant reprochait à l'article L. 157 du code électoral, qui fixe la date de clôture des déclarations de candidature aux élections législatives au quatrième vendredi précédant le jour du scrutin, de méconnaître le deuxième alinéa de l'article 12 de la Constitution. Il soutenait que, dans le cas particulier d'un scrutin faisant suite à la dissolution de l'Assemblée nationale, le délai résultant des dispositions contestées pourrait ne pas permettre aux candidats de se déclarer. Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'article 12 de la Constitution prévalent nécessairement, en ce qui concerne les délais assignés au dépôt des candidatures, sur les dispositions législatives du code électoral<sup>15</sup>. Il a donc considéré que ces dernières n'étaient pas applicables au litige.

Dès lors, faisant application de l'article 16-1 de son règlement de procédure<sup>16</sup>, le Conseil constitutionnel a rejeté sans instruction contradictoire préalable les QPC. En revanche, le recours au fond fait, quant à lui, l'objet d'une instruction contradictoire.

---

<sup>15</sup> En ce sens, voir la décision n° 81-1 ELEC du 11 juin 1981, *Décision du 11 juin 1981 sur une requête de Monsieur François DELMAS*, cons. 6.

<sup>16</sup> Pour les cas d'application de cette disposition, voir les décisions n° 2020-5684 SEN/QPC du 11 décembre 2020, SEN, *Haute-Saône, M. André KORNMANN*, n° 2018-5626 AN/QPC du 1<sup>er</sup> juin 2018, A.N., *Guyane (2<sup>e</sup> circ.)*, n° 2017-5256 QPC/AN du 16 novembre 2017, A.N., *Vaucluse (4<sup>ème</sup> circ.)*, M. Gilles LAROYENNE, et n° 2017-4977 QPC/AN du 7 août 2017, A.N., *Gard (6<sup>e</sup> circ.)* M. Raphaël BELAÏCHE ; Décision n° 2022-5813 AN/QPC du 29 juillet 2022, A.N., *Français établis hors de France (2<sup>ème</sup> circ.)*, M. Christian RODRIGUEZ.